

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE SUR LE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 701-72 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN D'Y INTRODUIRE CERTAINES DISPOSITIONS ENCADRANT LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES HORIZONTALES ET DE RÉVISER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX COURS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

#### 1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

**AVIS PUBLIC** est donné qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 novembre 2022 sur le premier projet de règlement 701-72, le conseil municipal a adopté le **second projet de Règlement 701-72 modifiant le règlement de zonage 701 afin d'y introduire certaines dispositions encadrant les habitations multifamiliales horizontales et de réviser certaines normes relatives aux cours et aux constructions accessoires.**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

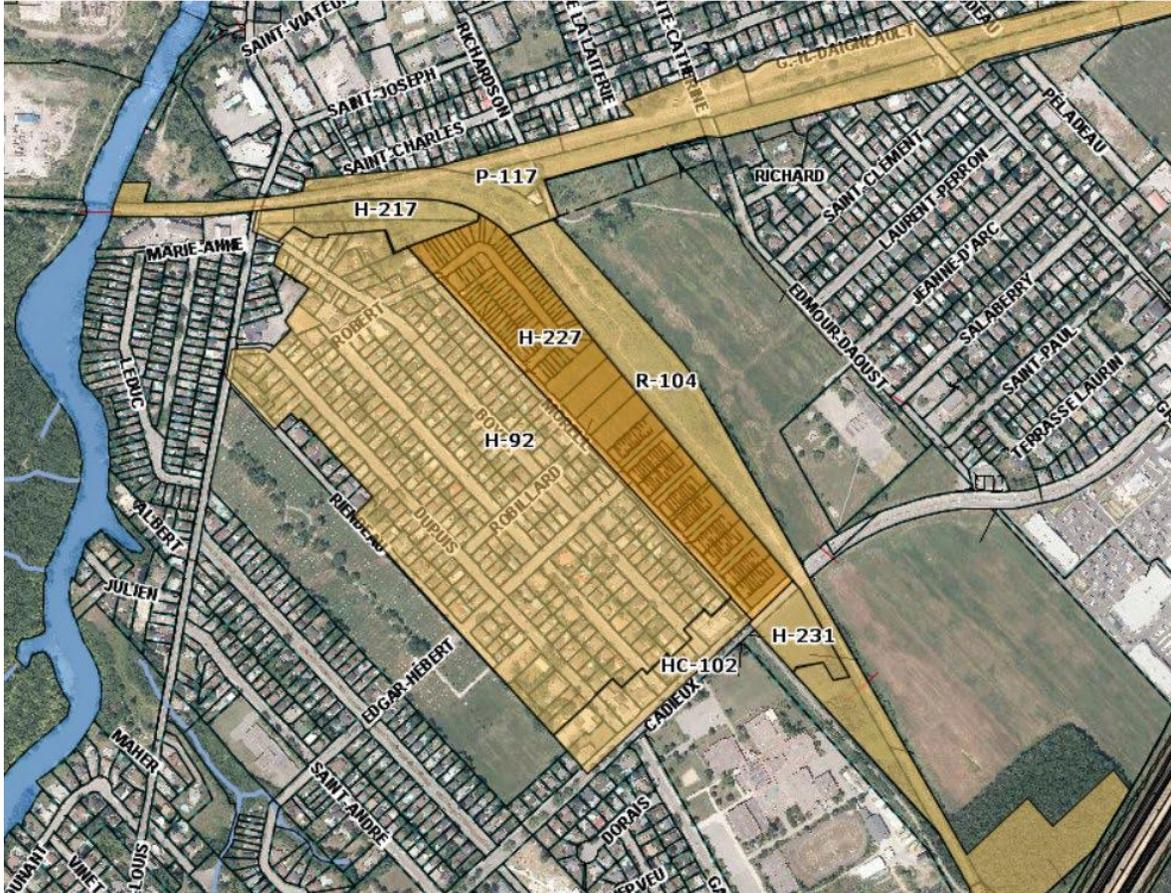
Le second projet de règlement 701-72 comporte des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire, à savoir :

- **Article 2** : Modification du chapitre 4 par l'ajout de la section 14 intitulée « Dispositions relatives aux habitations multifamiliales horizontales »;
- **Article 3** : Modification des grilles des usages et des normes des zones H-227 et H-236 par le remplacement des deux premiers points de la section « Dispositions spéciales » par un point relatif à la nouvelle section 14;
- **Article 4** : Modification de l'article 4.19 intitulé « Alignement des constructions » relatives aux habitations multifamiliales horizontales;
- **Article 5** : Modification de l'article 4.6 intitulé « Généralités applicables aux constructions accessoires » afin d'abroger les paragraphes f) et g);
- **Article 6** : Remplacement du texte de l'article 4.8 intitulé « Localisation » afin de permettre, entre autres, les constructions et équipements accessoires dans les cours arrière, latérales et en cour avant secondaire;
- **Article 7** : Remplacement du texte de l'article 4.24 intitulé « Exceptions » relatif à certaines constructions faisant exception à la règle générale, à condition qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique, et qu'il existe déjà sur le lot, un bâtiment principal;
- **Article 8** : Remplacement du texte de l'article 4.25 intitulé « Usages et constructions autorisés dans les cours latérales »;
- **Article 9** : Remplacement du texte de l'article 4.26 intitulé « Usages et constructions autorisés dans la cour arrière »;

- **Article 10 :** Remplacement du texte de l'article 4.77 intitulé « Patios ».

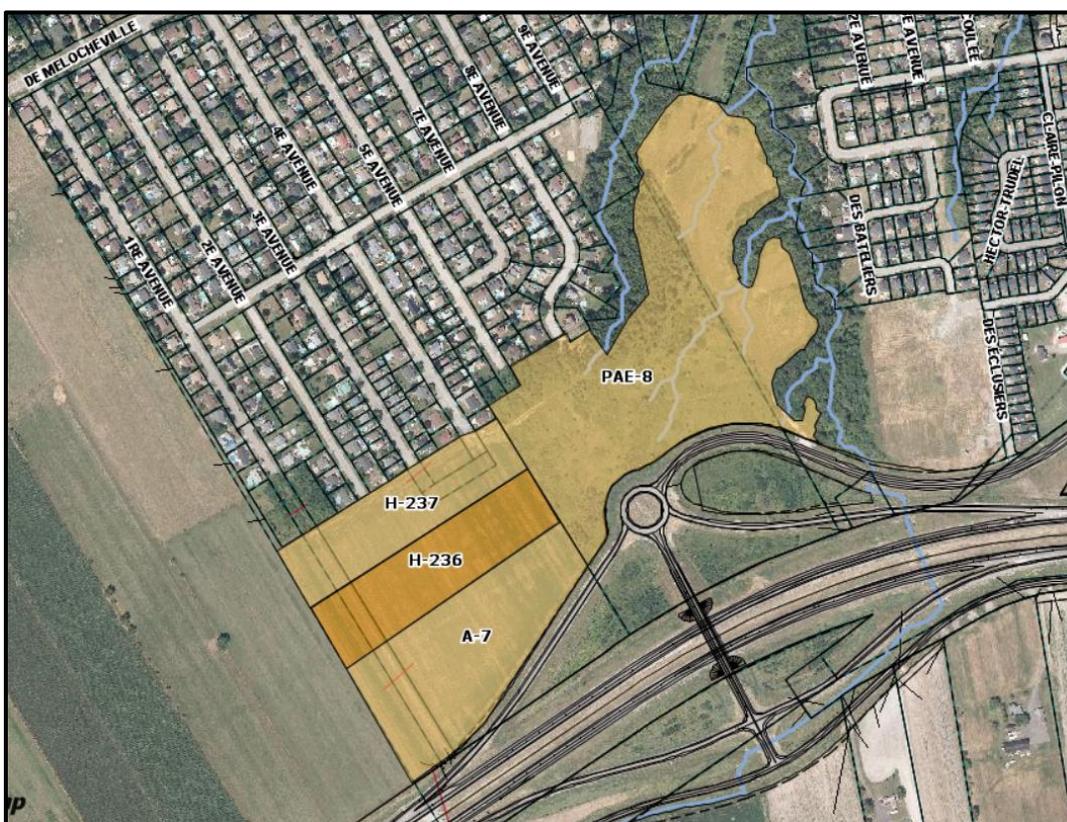
Une demande concernant l'article 3 peut provenir des personnes intéressées de la zone visée **H-227** et de chacune des zones contiguës **H-217, P-117, R-104, H-231, HC-102 et H-92**.

La zone visée **H-227** ainsi que les zones contiguës **H-217, P-117, R-104, H-231, HC-102 et H-92** sont illustrées par le croquis ci-dessous :



Une demande concernant l'article 3 peut provenir des personnes intéressées de la zone visée **H-236** et de chacune des zones contiguës **H-237, PAE-8 et A-7**.

La zone visée **H-236** ainsi que les zones contiguës **H-237, PAE-8 et A-7** sont illustrées par le croquis ci-dessous :



Une demande concernant les autres articles de ce projet de règlement peut provenir des personnes intéressées de **l'ensemble du territoire** de la Ville de Beauharnois.

### **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville située au 660, rue Ellice à Beauharnois ou par courriel à [lynda.daigneault@ville.beauharnois.qc.ca](mailto:lynda.daigneault@ville.beauharnois.qc.ca) , au plus tard le **jeudi 22 décembre 2022 à 16h30**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes.

### **4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTERESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date de la présente:

- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date de la présente, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **5. ABSENCE DE DEMANDES**

Toute disposition du second projet de règlement 701-72 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6. CONSULTATION DE PROJET**

Le second projet de règlement numéro 701-72 peut être consulté au bureau de la Ville situé au 660, rue Ellice, Beauharnois, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 12 h ou en **cliquant sur le lien situé au-dessus du présent avis public.**

**Donné à Beauharnois, ce 14 décembre 2022**



**Me Karen Loko, greffière**